



Women's Hope
International



STATUTS



Women's Hope International | Looslistrasse 15 | 3027 Berne | Suisse
T +41 (0)31 991 55 56 | info@womenshope.ch | www.womenshope.ch | Compte pour les dons 60-522618-6



I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1

- Enregistrée sous le nom Association Women's Hope International (WHI), une association ayant son siège à Berne est créée au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2

- L'association Women's Hope International est une œuvre d'entraide suisse qui promeut l'amélioration de la santé sexuelle et reproductive en Afrique et en Asie.
- Ses activités sont l'identification, le traitement, la réhabilitation et la réintégration des femmes et des jeunes filles ayant subi des lésions obstétricales.
- L'association soutient l'accompagnement professionnel des femmes et des jeunes filles pendant la grossesse, la naissance et la période post-natale.
- Elle promeut et vise à renforcer la place des femmes et des jeunes filles dans la société et à leur permettre d'être autonomes et de disposer d'elles-mêmes, en particulier en ce qui concerne leur santé sexuelle et reproductive.
- En Suisse et à l'étranger, Women's Hope International sensibilise le public grâce au transfert de savoir et de l'information et promeut la compréhension du développement durable et la solidarité avec les personnes défavorisées.
- L'engagement de l'organisation s'adresse à toutes les personnes, sans distinction d'âge, d'origine, d'ethnie, de sexe, de couleur de peau, de langue, de religion, de handicap physique ou mental, d'orientation politique ou d'orientation sexuelle. L'accent est mis sur la situation des filles et des femmes socialement défavorisées.
- L'association exerce ses activités dans une optique d'utilité publique. Elle n'a pas d'ambition économique ou financière.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 3

- Une personne physique ou morale peut devenir membre de l'association Women's Hope International, pour autant qu'elle reconnaisse le but de l'association et qu'elle entende le promouvoir.
- Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit au bureau, qui décidera de l'adhésion conformément à la procédure d'admission prévue.

Art. 4

- La cotisation annuelle des membres est déterminée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 5

- La qualité de membre s'éteint pour les raisons suivantes :
 - a. retrait
 - b. exclusion
 - c. décès
- Le retrait doit être notifié par écrit pour la fin d'une année d'exercice de l'association, compte tenu d'un préavis de trois mois.
- L'exclusion peut être prononcée par le comité exécutif contre tout membre de l'association ayant fait preuve d'un comportement déshonorant ou ayant nui aux intérêts de l'association. La décision d'exclusion est normalement prise après avoir entendu le membre concerné, elle lui est communiquée par écrit et est valable avec effet immédiat. Il n'existe aucun droit de recours auprès de l'assemblée générale.



- Un membre n'ayant pas payé sa cotisation malgré un rappel est radié de la liste des membres par la direction et exclu de l'association.
- Pour les membres quittant l'association ou qui en sont exclus, la cotisation est due jusqu'à la fin de l'année d'exercice en cours.

Art. 6

- Toute prétention personnelle d'un membre à la fortune de l'association est exclue.

III. ORGANES

Art. 7

- Les organes de l'association Women's Hope International sont :
 - a. l'assemblée générale
 - b. le comité exécutif
 - c. l'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 8

- L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pendant les six premiers mois de l'exercice.
- La convocation à l'assemblée générale est envoyée par écrit par le comité exécutif, avec un préavis de 20 jours. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.
- Les requêtes à l'intention de l'assemblée générale doivent être adressées au moins 30 jours à l'avance par écrit au président/à la présidente. (la co-présidence est possible)
- L'assemblée générale est dirigée par le président/la présidente ou le délégué/la déléguée du comité exécutif. Chaque assemblée générale donne lieu à un procès-verbal.

Art. 9

- Sur décision du comité exécutif, sur demande d'au moins un cinquième des membres ou sur demande de l'organe de révision, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. Elle doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. La convocation doit être envoyée dix jours avant l'assemblée.

Art. 10

- Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - a. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b. acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan ainsi que du rapport de l'organe de révision
 - c. décharge donnée au comité exécutif et à l'organe de révision
 - d. approbation du budget annuel
 - e. élection du président/de la présidente, des autres membres du comité exécutif et de l'organe de révision
 - f. traitement des demandes émanant du comité exécutif et des membres
 - g. approbation et modification de règlements de l'association
 - h. surveillance générale des activités opérationnelles
 - i. modification des statuts
 - j. dissolution de l'association



Art. 11

- Les décisions prises en assemblée générale le sont selon le mode de scrutin ordinaire, à la majorité simple. Le scrutin se fait uniquement à bulletin secret lorsque la majorité des membres présents le demandent explicitement. Le vote du président/de la présidente est prépondérant en cas d'égalité des voix.
- Tous les membres présents ont le même droit de vote. La représentation n'est pas admise pour les personnes physiques. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant doté d'une procuration.
- Un membre n'a pas le droit de vote lorsqu'une décision est prise concernant sa propre décharge, une affaire juridique ou un litige entre lui-même et l'association.

B. Le comité exécutif

Art. 12

- Le comité exécutif comprend au moins cinq membres et est élu par l'assemblée générale pour une durée de fonction de trois ans. À l'exception du président/de la présidente, il se constitue lui-même. Le comité exécutif est habilité à prendre des décisions, pour autant qu'au moins trois membres soient présents. Il est convoqué à la demande du président/de la présidente ou à la demande d'un membre du comité exécutif.
- Le vote du président/de la présidente est prépondérant en cas d'égalité des voix.
- Si des membres du comité exécutif se retirent en cours de mandat, le comité exécutif se complète de lui-même. De telles élections complémentaires doivent être présentées lors de la prochaine assemblée générale aux fins de confirmation.
- Le comité exécutif peut nommer un/une ou plusieurs directeurs/directrices et former des commissions en leur attribuant certaines de ses tâches, ou même déléguer l'ensemble de la gestion opérationnelle. Ces organes sont soumis à la surveillance du comité exécutif.

Art. 13

- Le comité exécutif se compose :
 - a. du président/de la présidente [la co-présidence est possible]
 - b. du vice-président/de la vice-présidente
 - c. du secrétaire/de la secrétaire
 - d. d'au moins deux observateurs/observatrices
- Le cumul des fonctions n'est pas autorisé. Les membres du conseil exécutif travaillent sans rémunération.

Art. 14

- Le comité exécutif dispose en principe de toutes les compétences qui ne sont pas explicitement réservées à l'assemblée générale. Il s'agit en particulier des suivantes :
 - a. préparation et exécution des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - b. élaboration des statuts, des requêtes et des règlements
 - c. exclusion de membres
 - d. élection de la direction, définition de ses compétences en vue de l'accomplissement du mandat de l'association, et surveillance de la direction
 - e. définition de l'orientation stratégique de l'association
 - f. définition des principes en matière de finances, de comptabilité et de controlling
 - g. gestion et surveillance des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs visés

Art. 15

- Le comité exécutif représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il réglemente les autorisations de signature au nom de l'association.

C. Organe de révision

Art. 16

- Si les deux critères suivants sont remplis pendant deux exercices de suite, l'association doit soumettre sa comptabilité à un examen en bonne et due forme par un organe de révision choisi par l'assemblée générale :
 1. somme de 10 millions de francs au bilan;
 2. résultat de 20 millions de francs au chiffre d'affaires;
 3. existence de 10 postes à plein temps en moyenne annuelle.
- Même si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, un organe de révision doit être choisi, avec pour mission de soumettre la comptabilité à un examen restreint si l'assemblée générale le demande.
- Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis et que tous les membres de l'association sont d'accord, on peut renoncer à la mise en place d'un organe de révision.
- L'organe de révision peut compter une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou des sociétés de personnes.
- L'organe de révision est élu pour une année. Son mandat prend fin lors de l'acceptation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. La révocation est possible à tout moment et sans délai.

Art. 17

- L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Les comptes annuels de l'association sont établis pour le 31 décembre de chaque année.

IV. FORTUNE DE L'ASSOCIATION

Art. 18

- La fortune de l'association se compose des cotisations des membres, de dons, d'excédents du compte d'exploitation, d'éventuelles donations, de contributions à l'occasion d'événements et de legs.

Art. 19

- Seule la fortune de l'association entre en ligne de compte pour répondre aux obligations de cette dernière. La responsabilité individuelle des membres n'est aucunement liée aux obligations de l'association.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 20

- La modification des statuts requiert une majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.



Art. 21

- Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre entité juridique ayant son siège en Suisse et qui est exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisme d'utilité publique ou étant à but non lucratif. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont transférés à une autre entité juridique domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son statut d'organisme d'utilité publique ou étant à but non lucratif.

25.05.2021